

UN LIBRARY

APR 30 1982



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/15014  
29 avril 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 29 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de ma communication d'hier concernant la situation dans les îles Malvinas, la Georgie du Sud et les Sandwich du Sud, laquelle faisait état d'un nouvel acte illégitime du Gouvernement du Royaume-Uni et élargissait la portée de la note présentée le 8 avril dernier, dont le texte a été communiqué en temps opportun au Conseil de sécurité, dans la mesure où elle indiquait que la situation s'était aggravée, la zone interdite s'appliquant désormais aux navires battant tous pavillons et aux avions de toutes nationalités.

Les prétentions britanniques prennent cependant une dimension encore accrue aujourd'hui, comme en témoigne le message ci-après, reçu de l'Ambassade de Suisse à Buenos Aires, selon lequel la zone d'agression s'étend dorénavant à l'Atlantique sud tout entier et s'applique à tous les navires argentins, y compris les bateaux de commerce et les bateaux de pêche :

"En annonçant l'établissement d'une zone totalement interdite autour des îles Falkland, le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué sans ambiguïté que cette mesure était sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté tient aujourd'hui à bien préciser que tous les navires argentins, y compris les bateaux de commerce et les bateaux de pêche qui paraîtraient se livrer à des activités de surveillance ou de collecte de renseignements contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud seront considérés comme des éléments hostiles et seront traités en conséquence."

Le Royaume-Uni prétend justifier ces actions illicites en invoquant ce qu'il appelle son droit de légitime défense. Le fait que le Conseil de sécurité a adopté des mesures visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales suivant lesquelles la cessation immédiate des hostilités constitue précisément la principale obligation compte parmi les raisons pour lesquelles ce droit ne peut être invoqué. Il est évident non seulement que l'agression britannique n'a pas cessé,

mais aussi que ces actes visent à déclencher une nouvelle guerre colonialiste qui constitue une aberration au moment historique que vit aujourd'hui la communauté internationale. Les agresseurs britanniques invoquent l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, mais celui-ci ne les autorise pas à s'ériger en exécuteurs d'un mandat inexistant du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Eduardo A. ROCA

-----